

ARRÊTÉ SPÉCIAL DE DÉVERSEMENT (ASD)

LE PRÉSIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.2224-8 à L.2224-12 ;

Vu le Code de la santé publique et en particulier son article L.1331-10 ;

Vu le récépissé de déclaration n°20976 du 29 avril 2011 (rubrique 2330.2°) autorisant l'établissement Rauch SAS à exploiter ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et en particulier son article 13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le règlement du service de l'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) ;

DÉCIDE

Article 1

L'établissement Rauch SAS sis 5315 route de la Bussière à Saint-Marcel l'Eclairé BP10031 (69 170), est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité d'Ennoblement Textile (blanchiment, teinture, apprêt et enduction acrylique), dans le réseau d'assainissement via un branchement d'eaux usées situé route de Paris.

- 1) Eaux usées non domestiques oui non
Lavage machines

Les condensats de compresseur sont collectés dans un bidon puis évacués vers une filière spécialisée. Les condensats de compresseur ne doivent en aucun cas être rejetés dans le réseau d'assainissement ou pluvial.

Les eaux domestiques (toilettes/Vestiaires) se raccordent dans 2 installations autonomes (bureaux et atelier) non conformes avec rejet dans la turdine.

Article 2

L'effluent doit contenir ou véhiculer une pollution compatible avec les réseaux de collecte et le traitement de la station d'épuration dans laquelle il se rejette selon les différentes prescriptions.

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- b) être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- c) ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement ;

De plus ne sont pas déversées dans le système de collecte :

1° les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;

2° les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;

3° sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;

4° sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;

5° les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement autorisé doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EAUX USEES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe 1.

C. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATION DE PRETRAITEMENT(S) SUR SITE

Il existe une unité de prétraitement des eaux usées sur le site composée de :

- Dégrillage de 1 mm ;
- Bassin d'homogénéisation de 40 m3 avec neutralisation.

Les prescriptions particulières d'entretien auxquelles doivent répondre ces ouvrages sont définies en annexe 1.

D. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales et autres eaux admissibles pourront être acceptées dans le réseau d'eaux pluviales sous réserve qu'elles respectent les critères de qualité des rejets directs au milieu récepteur, conformément à la réglementation en vigueur et à l'acceptation des organismes compétents. Elles ne seront pas raccordées au réseau d'eaux usées.

Tout autre rejet d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdit, sauf autorisation spécifique donnée par les autorités compétentes.

Article 3

En contrepartie du service rendu, l'établissement, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et gérée par le délégataire du système d'assainissement.

Article 4

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention de déversement spécial, jointe en annexe, et établie entre l'établissement Rauch SAS, la COR et le délégataire du système d'assainissement.

Article 5

Cette autorisation est délivrée pour une période de **6 (six) ans**, à compter de sa signature.

Toute demande de renouvellement de l'autorisation par l'établissement Rauch SAS doit être adressée à la COR, par écrit, 3 (trois) mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée souhaitée de renouvellement.

Article 6

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement Rauch SAS devra en informer la COR.

Toute modification apportée par l'établissement autorisé, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la COR.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 7

L'établissement Rauch SAS est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la COR, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement. Il précisera la nature et la quantité des produits déversés.

Article 8

L'établissement Rauch SAS facilitera l'accès des agents du service d'assainissement ou agissant pour son compte, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de sa notification.

Fait à Tarare, le 8 octobre 2024

Le Président,
Patrice VERCHÈRE



Pour le Président,
La Vice-Présidente Déléguée
Sylvie MARTINEZ

Copies de l'arrêté :
le délégué du service d'assainissement
le Maire de Tarare
L'établissement Rauch SAS

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les eaux usées autres que domestiques, dites "industrielles", en provenance de l'établissement Rauch SAS, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) Débits maxima autorisés :

Débit journalier maximum: 50,0 m³/jour

B) Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO₅) :

Flux journalier maximal :	40	Kg/j
Concentration maximale:	800	mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux journalier maximal :	100	Kg/j
Concentration maximale:	2000	mg/l

Matières en suspension (MES) :

Flux journalier maximal :	30	Kg/j
Concentration maximale:	600	mg/l

Teneur en azote Kjeldhal (NTK)

Flux journalier maximal :	7,5	Kg/j
Concentration maximale:	150	mg/l

Teneur en Phosphore total (exprimé en P)

Flux journalier maximal :	2,5	Kg/j
Concentration maximale:	50	mg/l

Teneur en Hydrocarbures (HCT)

Flux journalier maximal :	0,5	Kg/j
Concentration maximale:	10	mg/l

C) Autres substances

L'établissement Rauch SAS n'est pas soumis à un autocontrôle de toutes ces valeurs. À titre d'information, les rejets doivent tendre à respecter les valeurs limites suivantes :

* **Paramètres physico-chimiques**

-	MES	: 600 mg/l
-	DBO ₅	: 800 mg/l
-	DCO	: 2 000 mg/l
-	NGL (azote global)	: 150 mg/l
-	P (Phosphore)	: 50 mg/l

* **Éléments concernés par la valorisation agricole des boues**

-	Zinc (Zn)	: 2 mg/l
-	Cuivre (Cu)	: 0,5 mg/l
-	Nickel (Ni)	: 0,5 mg/l
-	Plomb (Pb)	: 0,5 mg/l
-	Cadmium (Cd)	: 0,2 mg/l
-	Sélénium (Se)	: 0,05 mg/l
-	Mercure (Hg)	: 0,05 mg/l
-	Chrome (Cr)	: 0,5 mg/l
-	Total métaux lourds (Cr+Cu+Ni+Zn)	: 3 mg/l

* **Autres paramètres minéraux**

-	Chlorures totaux (Cl)	: 500 mg/l
-	Sulfates (SO ₄)	: 500 mg/l
-	Magnésium (Mg)	: 100 mg/l
-	Fluor (F)	: 15 mg/l
-	Aluminium (Al)	: 5 mg/l
-	Fer (Fe)	: 5 mg/l
-	Sulfites (SO ₃)	: 5 mg/l
-	Cobalt (Co)	: 2 mg/l
-	Étain (Sn)	: 2 mg/l
-	Nitrites (NO ₂)	: 1 mg/l
-	Arsenic (As)	: 0,05 mg/l
-	Manganèse (Mn)	: 1 mg/l
-	Sulfures (S)	: 0,5 mg/l
-	Chlore libre (Cl ₂)	: 1 mg/l
-	Antimoine (Sb)	: 0,2 mg/l
-	Chrome hexavalent (CrVI)	: 0,1 mg/l
-	Cyanure (CN)	: 0,1 mg/l
-	Argent (Ag)	: 0,1 mg/l

* **Autres paramètres organiques**

-	Huiles et graisses (SEH)	: 150 mg/l
-	Détergents anioniques	: 10 mg/l
-	Détergents cationiques	: 5 mg/l
-	Détergents non-ioniques	: 5 mg/l
-	Phénols	: 0,3 mg/l
-	Substances organochlorées (AOX)	: 1 mg/l
-	PCB	: 0,05 mg/l
-	Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP)	: 0,01 mg/l
-	Solvants Organochlorés	: < seuil analytique

- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- Autres : voir Arrêté du 24/08/2017 (substances dangereuses)

D) Rapport DCO/DBO₅ < 3 (valeur moyenne)

E) Mise en conformité des rejets

Le présent arrêté est subordonné de la part de l'établissement Rauch SAS à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Délai de mise en conformité
Réaliser une étude permettant de respecter les valeurs maximales : <ul style="list-style-type: none"> - En concentration et charges pour la DBO₅, DCO, - En concentration pour les hydrocarbures totaux, détergent anioniques et détergents non-ioniques. 	6 mois à compter de la date de signature du présent Arrêté.
Respect des valeurs maximales : <ul style="list-style-type: none"> - En concentration et charges pour la DBO₅, DCO, - En concentration pour les hydrocarbures totaux, détergent anioniques et détergents non-ioniques. 	12 mois à compter de la date de signature du présent Arrêté.

À l'échéance de ce délai de mise en conformité, la COR pourra procéder ou faire procéder à la fermeture du branchement.

F) Produits susceptibles d'avoir un impact sur les réseaux et/ou l'environnement

Certains produits utilisés par l'établissement présentent un risque potentiel pour le système d'assainissement et le milieu naturel, avec des substances toxiques (hydrocarbures...). Ces derniers ne seront en aucun cas, déversés dans les réseaux humides. Ces produits dangereux sont stockés au sien d'un local fermé à clé et construit sur rétention.

ANNEXE 2 : COORDONNÉES UTILES

Contact :

- *Service Cycle de l'eau de la COR :*

3 rue de la Venne

69170 TARARE

04 74 89 58 82

assainissement@c-or.fr

- *Le délégataire SUEZ Eau France*

988 chemin Pierre Drevet

CS 20152

69141 RILLIEUX LA PAPE Cedex

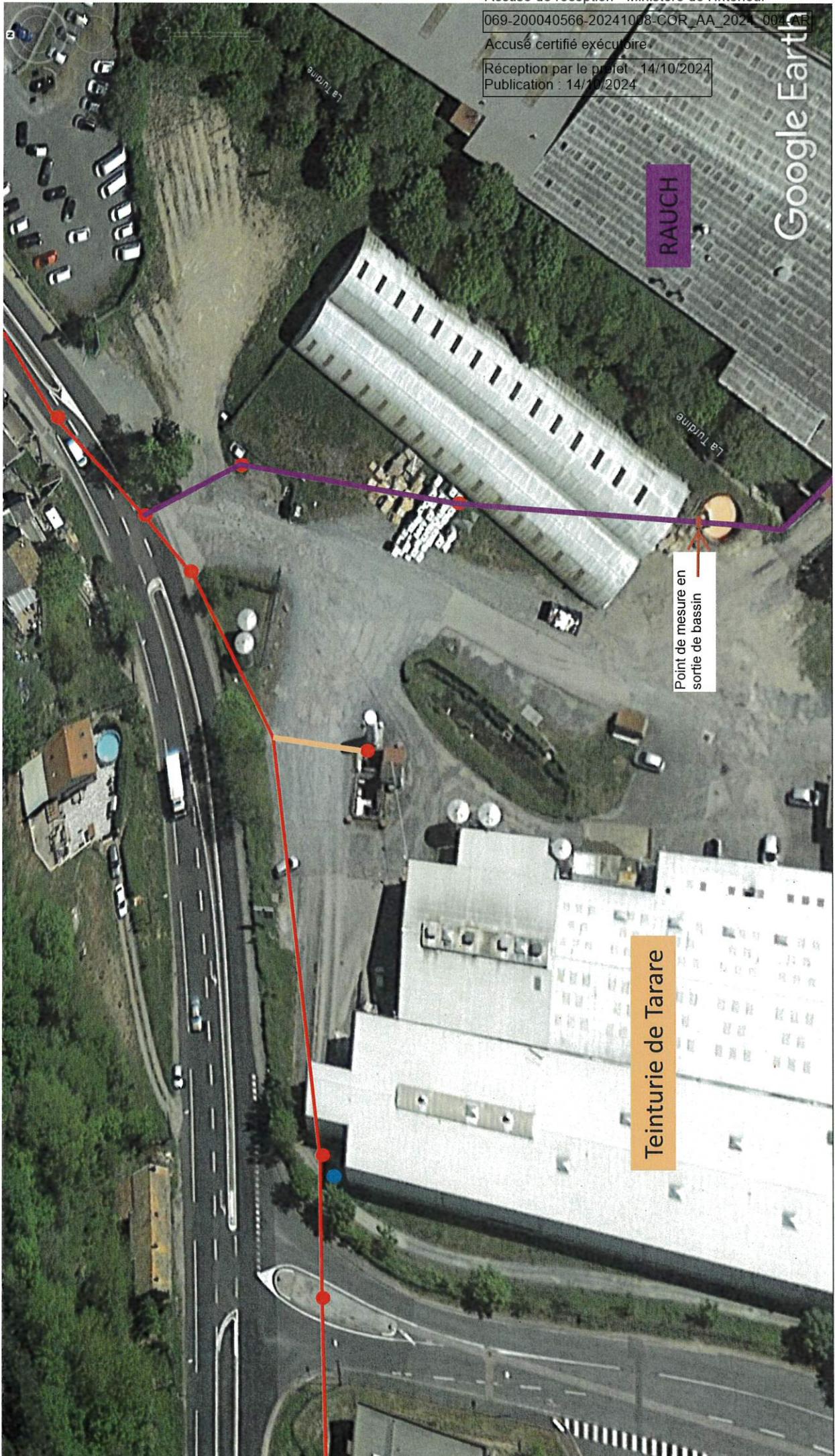
*Numéro d'astreinte 24h/24 : Suez Eau France : **09 77 40 84 08***

Service facturation de SUEZ

Pour toutes questions concernant la facturation, vous pouvez solliciter le service Clients Grands Comptes sur : eau.pro.ara@suez.com

ANNEXE 3 : FICHE TECHNIQUE

Plan des réseaux EU EP



RAUCH

Point de mesure en
sortie de bassin

Teinturie de Tarare

La Turdine

La Turdine

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

069-200040566-20241008-COR_AA_2024_004-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2024
Publication : 14/10/2024